

"A quoi sert le Parlement européen" dans 30 jours d'Europe (Février 1970)

Légende: Le 22 décembre 1969, le Conseil des ministres des Six décide de confier au Parlement européen de nouveaux pouvoirs en matière budgétaire.

Source: 30 jours d'Europe. dir. de publ. FONTAINE, François ; Réd. Chef CHASTENET, Antoine. Février 1970, n° 139. Paris: Bureau d'information des Communautés européennes. "A quoi sert le Parlement européen", auteur:RICCARDI, Ferdinando , p. 18-22.

Copyright: Libre reproduction, mention d'origine obligatoire.

URL: http://www.cvce.eu/obj/a_quoi_sert_le_parlement_europeen_dans_30_jours_d_europe_fevrier_1970-fr-051c5d55-deee-4909-ad30-02ab2c21a72b.html

Date de dernière mise à jour: 02/04/2014

A quoi sert le Parlement européen

[...]

A partir de 1975, la Communauté européenne aura un budget "fédéral" autonome, adopté et contrôlé par le Parlement Européen. Telle est la nouvelle que les citoyens européens distraits ont pu lire dans leur quotidien habituel, la veille de Nouvel An. Les Ministres du Marché Commun ont décidé de confier au Parlement de la Communauté de nouveaux pouvoirs qui lui permettront, en quelque sorte, d'avoir le dernier mot dans l'établissement annuel du budget communautaire et dans la fixation d'année en année du taux de la future taxe communautaire (Les modalités définitives de cet accord de principe doivent être fixées au début de ce mois par le Conseil de la Communauté).

C'est ainsi qu'à l'issue d'une négociation dont l'essentiel avait été occupé par de dures tractations financières sur la répartition du coût de la politique agricole commune entre les "Six", la Communauté a tourné une page de son histoire et s'est engagée dans la voie de l'autonomie financière et de la démocratisation.

Bien que cela ne se passera qu'en 1975 cette affaire des pouvoirs du Parlement Européen mérite qu'on y regarde de près. Tout d'abord, parce que le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen sera progressif, et qu'une première étape sera franchie dès l'an prochain. Ensuite et surtout, parce qu'un calendrier automatique et impératif a été établi pour l'attribution progressive aux Communautés de certaines ressources auxquelles les Etats de la Communauté renonceront intégralement et définitivement et que ce calendrier s'imposera aux Gouvernements et aux Institutions communautaires avec force de loi, dès que les ratifications des accords de décembre, seront intervenues.

En fait le calendrier adopté par le Conseil des "Six", à l'aube glaciale du 22 décembre bruxellois, après le plus long et épuisant marathon diurne et nocturne que la Communauté ait connu, est aussi important pour l'histoire de l'intégration européenne que le calendrier qui avait été fixé en 1957 pour l'élimination progressive des droits de douane et des autres obstacles aux échanges à l'intérieur du Marché Commun. Nous donnons volontiers rendez-vous en 1975 à qui n'en est pas convaincu.

Cette importance "historique" (pourquoi ne pas utiliser le mot ?) de la décision des "Six" dérive de la portée de l'autonomie financière en elle-même et de la signification du renforcement des pouvoirs du Parlement européen. [...]

Pourquoi renforcer les pouvoirs du Parlement européen ?

Nous ignorons si les motifs idéologiques et les exigences de la démocratisation de la Communauté ont été le principal ressort qui a poussé les Ministres des "Six" à décider de confier au Parlement européen la responsabilité de l'approbation annuelle, en dernière instance du budget communautaire à partir de 1975. Ce que nous savons, c'est que les Ministres étaient conscients de la nécessité de cette mesure. Or les décisions dans lesquelles la raison et la nécessité objective ont plus de poids que l'élan sentimental ou idéologique, sont souvent les plus solides. Elles ne risquent pas de provoquer des regrets ou des retournements si, par aventure, l'élan devait tomber.

La nécessité du renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen dérive de la simple constatation qu'aucun Parlement national ne renoncera à sa faculté de contrôle sur une partie des recettes et des dépenses publiques, si cette même faculté n'est pas, parallèlement, transférée à une autre Institution démocratique. Dans les régimes politiques de l'Europe occidentale, quels que soient leurs mécanismes et le fonctionnement de leurs parlements, le pouvoir exécutif qui effectue les dépenses doit en rendre compte à un pouvoir démocratique élu.

Sur le plan du Marché Commun, ce sont actuellement les gouvernements qui décident, d'année en année, les sommes qui seront mises à la disposition de la Communauté et leur utilisation, et ces gouvernements sont soumis au contrôle de leurs parlements respectifs. Mais à partir du moment où les recettes résultant des prélèvements sur les importations agricoles, des droits de douane sur les importations industrielles en

provenance de l'extérieur du Marché Commun et de la future taxe communautaire, assise sur la T.V.A., appartiendront automatiquement à la Communauté, les Parlements nationaux auront perdu le droit de concéder ou de refuser ces recettes, et d'en décider ou contrôler l'utilisation.

Quelle que soit la forme des régimes politiques de nos pays, et sans que cela implique aucunement un retour au "régime d'Assemblée" pour les pays du Marché Commun qui ont préféré y renoncer, la nécessité d'un contrôle parlementaire au niveau européen est donc évidente.

Jusqu'à l'année 1974 incluse, une partie du budget communautaire sera encore ouverte par des contributions financières des Etats, contrôlées par les parlements nationaux : il est alors normal que le dernier mot pour l'approbation du budget reste au Conseil, c'est-à-dire aux gouvernements, responsables devant leurs parlements. Pour la période intérimaire 1971-1974, il est donc prévu que les pouvoirs budgétaires du Parlement européen seront simplement accrus, notamment sa faculté d'apporter des amendements au projet de budget préparé par les Exécutifs (Commission et Conseil), sera renforcée.

Mais à partir de 1975, le Parlement européen aura le dernier mot, ce qui implique la possibilité de modifier le budget, même contre l'opinion du Conseil. Des procédures détaillées et certaines exigences en matière de majorité permettront d'éviter le risque de décisions importantes prises contre la volonté d'une fraction importante du Parlement, ou celui de la mise en minorité systématique de la représentation parlementaire de l'un ou l'autre de nos Etats.

[...]

Fernando Riccardi